

EXTRAIT DU REGISTRE
des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de MARCILLAC-VALLON

Séance du 19 juin 2025

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal **19**
En exercice **17**
Qui ont pris part à la délibération **14**

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ et le DIX-NEUF JUIN à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Philippe PÉRIÉ, Maire.

Vote

Pour **11**
Contre **0**
Abstentions **3**

Présents : 12
Jean-Philippe PÉRIÉ, Alain BIAGI, Stéphanie BORREL, Fabien CABROLIER, Albert CANTALOUBE, Rodolphe DELETAGE, Nathalie GELY, Didier LAURENS, Patrick LEGER, José LOPEZ, Pascal MIR, Bruno SELAS.

Date de la convocation

12/06/2025

Absents excusés : 5 (dont 2 pouvoirs)
Edwige BOUDOU, a donné pouvoir à Patrick LEGER,
Nelly DAUDE, a donné pouvoir à Stéphanie BORREL,
Jérôme FRANQUES, absent excusé,
Laura JARROUSSE, absente excusée,
Estelle BIER, absente excusée.

Date d'affichage

16/06/2025

Secrétaire de séance : Stéphanie BORREL

Délibération n° 2025/05/036 – Dénomination du bâtiment de l'ancien presbytère

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que les travaux de réhabilitation de l'ancien presbytère étant terminés, il convient d'attribuer un nom à l'édifice.

Il précise que la dénomination d'un équipement public relève de la compétence du conseil municipal qui, en vertu de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales « *règle par ses délibérations les affaires de la Commune* ».

De plus, la dénomination d'un lieu ou équipement public doit être conforme à l'intérêt public local. Dans ces conditions, cette dénomination ne doit être de nature ni à provoquer des troubles à l'ordre public, ni à heurter la sensibilité des personnes ou l'image de la Ville. La dénomination d'un lieu ou équipement public doit également respecter le principe de neutralité du service public qui s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques religieuses ou philosophiques.

Monsieur le Maire rappelle que par le biais des bulletins municipaux des 3^{ème} et 4^{ème} trimestres de l'année 2024, la population a été invitée à proposer un nouveau nom pour le bâtiment, connu comme étant l'ancien presbytère, qui accueille dorénavant l'Ecole de Musique Conques-Marcillac, l'Harmonie de Marcillac et la Bibliothèque Municipale.

Compte-tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose de donner la dénomination suivante au bâtiment : « ESPACE DE LA MURETTE ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 11 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (GELY, LAURENS, SELAS), décide :

- de dire que le bâtiment accueillant l'Ecole de Musique Conques-Marcillac, l'Harmonie de Marcillac et la Bibliothèque Municipale est dénommé « ESPACE DE LA MURETTE ».

- d'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Ainsi fait et délibéré à Marcillac-Vallon, les jour, mois et an susdits

Acte rendu exécutoire,

Après transmission par voie dématérialisée

En Préfecture le :

Publication le :

Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ

Pour extrait conforme,

Le Maire, Jean-Philippe PÉRIÉ

Accusé de réception en préfecture

012-211201389-20250619-202505_036-DE

Reçu le 25/06/2025